



LE DÉPARTEMENT
Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe Technique
Direction des Routes
Sécurité Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
Affaire suivie par Jean-Claude CARRIE
☎ : 05 63 53 79 60
Réf. C2015063002

ARRÊTÉ PERMANENT SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE) Route départementale no 1- COMMUNE de CASTELNAU-DE-LEVIS



Le Président du Conseil Général du Département du Tarn,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I: Chapitre I «Pouvoirs de Police de la Circulation» et Chapitre III «vitesse», notamment les articles R 411-1 à R 411-9 et R 413-1 à R 413-16,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Janvier 2015 présentée par M. Robert GAUTHIER, maire de CASTELNAU DE LEVIS, Hôtel de ville 81150 CASTELNAU DE LEVIS.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions ci-après,

VU l'arrêté du 03 avril 2015 donnant délégation de signature à la Directrice Générale Adjointe Technique du Département du Tarn,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour des raisons de sécurité, **la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h** sur la route départementale no 1 du PR 37 + 280 au PR 38 + 85 au lieu dit Pinègre sur le territoire de la commune de CASTELNAU-DE-LEVIS.

ARTICLE 2 - Ces dispositions seront matérialisées par l'implantation de panneaux réglementaires en gamme normale, classe 2, de type B14 aux P.R. 37+280 droit et P.R. 38+046 gauche et B31 aux P.R. 37+332 gauche P.R. 38+085 droit, convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, 4^{ème} partie, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Conseil général.

ARTICLE 3 - Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe Technique du Tarn,
Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CASTELNAU-DE-LEVIS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **03 JUIN 2015**

Pour le Président du Conseil général
et par délégation ;
La Directrice Générale Adjointe Technique,



Dominique DUFAU

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Original : Service Sécurité Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.